SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1110030: entreprises de montage de ponts et charpentes metalliques

En vigueur au 01/07/2019 (Dernière actualisation de la page 05/08/2019)

Indexation de 1,95% en 7/2019. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.
Augmentation CCT de 1,1 % en 07/2019 pour les salaires minimums.
L'augmentation prévue dans la CCT est appliquée avant l'indexation.
Les entreprises peuvent au 1er juillet 2019 affecter la marge salariale maximale disponible de 1,1% de la masse salariale de manière spécifique à l'entreprise par le biais d'une enveloppe d' entreprise récurrente, L'affectation de cette enveloppe peut uniquement être négociée au niveau de l'entreprise. Tous les salaires horaires bruts réels des ouvriers seront augmentés de 1,1 % au 1er juillet 2019 si la concertation d'entreprise au sujet de l'enveloppe n'aboutit pas à une convention collective de travail avant le 30 septembre 2019 ou la date convenue ultérieurement ou en l'absence d'approbation par la commission paritaire de la proposition d'affectation de manière spécifique à l'entreprise.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111).

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce barème n'est pas applicable aux entreprises qui ressortissent à la commission paritaire de la construction et dont l'activité principale est la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de tous travaux de levage, ou l'exécution de tous travaux de levage.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

Les salaires de base sont appliqués dans l'atelier et pour les déplacements, les salaires effectifs (= les salaires de base, majorés d'environ 18% à titre de prime de risque) au chantier.

1.1. SALAIRES HORAIRES: BASE

Classe	Limites salariales	
	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	13.0229	13.5373
II Manoeuvre d'élite	13.3148	13.8404
III Manoeuvre specialisé	13.6874	14.5122

IV Manoeuvre spécialiste d'élite	14.0192	14.9062
V Spécialiste d'élite	14.3334	15.2789
VI Manoeuvre qualifié	14.8149	15.5487
VII Qualifié d'élite	15.0597	15.9429
VIII Qualifié d'élite	15.4322	16.4101
IX Brigadier	15.5563	16.5197
X Contremaître	16.4465	17.4760

1.2. SALAIRES HORAIRES: EFFECTIF

Classe	Limites salariales	
	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	15.3697	15.9614
II Manoeuvre d'élite	15.6950	16.3444
III Manoeuvre specialisé	16.1437	17.1291
IV Manoeuvre spécialiste d'élite	16.5382	17.6076
V Spécialiste d'élite	16.9142	18.0640
VI Manoeuvre qualifié	17.4944	18.3629
VII Qualifié d'élite	17.7972	18.8520
VIII Qualifié d'élite	18.2244	19.4065
IX Brigadier	18.3921	19.5602
X Contremaître	19.4762	20.6917